

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 2  
ARRÊT DU 16 FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/25612

Décision déferée à la Cour : jugement du 13 octobre 2016 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre section - RG n°16/10820

APPELANTS

M. Anthony Z

Né le ..... à Saint-Maur-des-Fossés

De nationalité française

Exerçant la profession de réalisateur - chef opérateur - journaliste reporter d'image

Demeurant PARIS

M. Mathias Y

Né le ..... à Paris (75013)

De nationalité française

Exerçant la profession de réalisateur - chef opérateur - journaliste reporter d'image

Demeurant PARIS

M. Mirsad X

Né le ..... à Glamoc

De nationalité française

Exerçant la profession de réalisateur - chef opérateur - journaliste reporter d'image

Demeurant BOULOGNE-BILLANCOURT

M. Cyril W

Né le ..... à Pierrelatte

De nationalité française Exerçant la profession de réalisateur - chef opérateur - journaliste reporter d'image

Demeurant VINCENNES

M. Vincent V

Né le ..... à Paris (75012)

De nationalité française

Exerçant la profession de réalisateur - chef opérateur - journaliste reporter d'image

Demeurant IVRY-SUR-SEINE

Représentés par Me Pierre-François ROUSSEAU de l'AARPI PHI AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque P 0026

INTIMÉES

SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIAS (SCAM) prise en la personne de son

gérant domicilié en cette qualité au siège social situé  
PARIS

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP JEANNE BAECHLIN, avocat au barreau  
de PARIS, toque L 0034

Assistée de Me Olivier CHATEL plaçant pour l'AARPI CHATEL - BLUZAT, avocat au  
barreau de PARIS, toque R 039

Mme Stéphanie T  
PARIS

Assignée conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile et  
n'ayant pas constitué avocat

#### COMPOSITION DE LA COUR

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 20 décembre 2017, en audience publique, devant  
la Cour composée de

Mme Colette PERRIN, Présidente Mme Véronique RENARD, Conseillère Mme Laurence  
LEHMANN, Conseillère qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Par défaut

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure  
civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à  
laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

La Société Civile des Auteurs Multimédia (ci-après SCAM), créée en 1981, est une société de  
perception et de répartition des redevances générées par l'exploitation des oeuvres de son  
répertoire. Elle gère des oeuvres audiovisuelles à caractère documentaire et docudramatique.

Les membres de la SCAM doivent déclarer, par bulletins, au répertoire de la société les  
oeuvres dont ils sont auteurs ou ayant droit, mentionner le nom de l'ensemble des éventuels  
coauteurs et fournir, à la demande de la société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou  
d'ayant droit.

Messieurs X Y Z sont journalistes reporters d'images, réalisateurs et chefs opérateurs.

La SCAM indique avoir été confrontée depuis quelques années, s'agissant d'oeuvres  
journalistiques audiovisuelles souvent insérées dans des magazines télévisés à un nombre  
croissant de déclarations émanant non seulement des journalistes mais aussi d'autres  
intervenants techniciens, opérateurs de prises de vue ou monteurs, qui perçoivent de manière

régulière une part significative des droits d'auteur générés par l'exploitation des reportages pour lesquels ils sont intervenus.

Elle précise que si elle ne conteste pas qu'un technicien puisse être co-auteur d'un documentaire ou d'un reportage dès lors que, dépassant sa prestation technique d'opérateur de prises de vue ou de monteur, il contribue au surplus, par un apport créatif personnel et original spécifique, à l'élaboration de l'oeuvre audiovisuelle, elle a considéré qu'une telle situation ne pouvait qu'être appréciée au cas par cas et qu'une systématisation de la situation pouvait conduire à voir les redevances d'auteur devenir un simple complément de rémunération dans les négociations producteur/technicien ou une forme de " prime " exigée des journalistes indépendamment de l'apport créatif réel des techniciens.

Elle indique que c'est pour cela qu'elle a décidé en juin 2014 de suspendre à titre conservatoire la répartition des droits afférents aux oeuvres dans lesquelles des techniciens apparaissent sur le bulletin en qualité de co-déclarants sans que soient fournis des contrats d'auteur conclus avec les producteurs.

Le 15 janvier 2015, le conseil d'administration de la SCAM après avoir rappelé les éléments du débat a décidé que :

" 1) Il y a lieu de confirmer l'opportunité d'opérer des contrôles aléatoires fréquents sur toutes les déclarations d'oeuvres audiovisuelles.

2) Il y a lieu également de confirmer que tout bulletin de déclaration d'une oeuvre audiovisuelle doit être accompagné des contrats d'auteur conclus par chaque déclarant avec le producteur de l'oeuvre audiovisuelle concernée, conformes aux exigences requises par la loi et la jurisprudence et permettant la gestion collective des droits de l'auteur par la SCAM toutes les fois que celle-ci est possible.

Lorsqu'un déclarant ne peut revendiquer à son profit la présomption édictée par l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle il doit communiquer à la SCAM un contrat ou un avenant à son contrat de technicien le désignant expressément comme co-auteur de l'oeuvre considérée et faisant apparaître clairement l'apport créatif spécifique, distinct de toute autre prestation, qui lui permet d'accéder à cette qualité. A défaut, il sera procédé à une ventilation des droits rejetés entre les coauteurs au prorata de leurs parts respectives, conformément à la décision du conseil d'administration du 25 novembre 2008. Ces dispositions seront applicables aux oeuvres primo-diffusées à compter du 1er juillet 2015.

3) Il y a lieu de procéder au paiement des droits actuellement en suspens dès la plus prochaine répartition prévue ".

Le 17 juin 2015, la SCAM, réunie en assemblée générale extraordinaire, a modifié l'article 14 de son règlement général comme suit :

Messieurs X Y Z ont assigné la SCAM à jour fixe le 20 juin 2016 devant le tribunal de grande instance de Paris en annulation de l'article 14 du règlement général de la SCAM et de la résolution du 15 janvier 2015 du conseil d'administration de la SCAM et formaient des demandes spécifiques de reconnaissance de la qualité d'auteur de M. Z sur l'oeuvre 'ZIKA la menace'. Mme Stéphanie T était également assignée en sa qualité d'auteur de l'oeuvre mais ne constituait pas d'avocat.

Le 13 octobre 2016, par jugement réputé contradictoire, le tribunal de grande instance a :  
rejeté l'exception de nullité de l'assignation formée par la SCAM, débouté messieurs X Y Z de  
leurs demandes de nullité de l'article 14 du règlement général de la SCAM et de la  
délibération du 15 janvier 2015,

débouté monsieur Anthony Z de sa demande tendant à le voir déclarer coauteur de l'oeuvre  
ZIKA la menace,

condamné messieurs X Y Z à payer chacun à la SCAM la somme de 1.500 euros sur le  
fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

condamné in solidum messieurs X Y Z aux dépens,

dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Messieurs X Y Z ont interjeté appel de la décision par déclaration au greffe en date du 19  
décembre 2016.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 10 mars 2017, Messieurs X Y Z demandent  
à la cour de :

Infirmier le jugement déféré dans toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

- prononcer la nullité de la délibération du conseil d'administration de la société civile des  
auteurs multimédia du 15 janvier 2015 et de la décision modificative de l'article 14 du  
règlement général ;

- dire que la SCAM doit accepter tous modes de preuve pour justifier de la réalité des  
mentions contenues dans un bulletin de déclaration ;

- juger que Monsieur Z a la qualité de co-auteur de l'oeuvre "ZIKA LA MENACE" ;

- ordonner le déblocage des redevances relatives à l'oeuvre " ZIKA LA MENACE " ;

- condamner la société civile des auteurs multimédia à verser à chacun des demandeurs la  
somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner la société civile des auteurs multimédia aux entiers dépens.

Par ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 10 mai 2017, la SCAM  
demande à la cour de :

- Recevoir la SCAM en ses prétentions et l'y déclarer bien fondée,

- Rejeter comme mal fondé l'appel de Messieurs X Y Z,

En conséquence :

- Confirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 13 octobre 2016 en ce

qu'il a débouté Messieurs X Y Z de leurs demandes de nullité de l'article 14 du Règlement général de la SCAM et de la délibération du 15 janvier 2015,

- Donner acte à la SCAM de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur la qualité de coauteur de l'oeuvre "ZIKA la menace" revendiquée par Monsieur Anthony Z et que, pour le cas où cette prétention aboutirait, elle se conformerait à la décision de la Cour pour le déblocage éventuel des redevances en cause.

En toute hypothèse,

- Condamner chacun des requérants à payer à la SCAM la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamner in solidum les requérants aux entiers dépens. L'ordonnance de clôture a été prononcée le 23 novembre 2017.

Le jour de la clôture les appelants notifiaient de nouvelles écritures dont la SCAM demandait le rejet par conclusions notifiées le 19 décembre.

Mme Stéphanie T, intimée, ne constituait pas non plus d'avocat en cause d'appel.

## MOTIFS

Sur le rejet des conclusions notifiées le 23 novembre 2017

Des conclusions et des nouvelles pièces ont été notifiées par RPVA le jour où la clôture de l'instruction a été prononcée alors même que le calendrier de la procédure avait été annoncé aux parties le 23 mai 2017 et que les dernières écritures de l'intimée avaient été notifiées le 10 mai 2017.

Dès lors, ces écritures tardives et les nouvelles pièces, qui ne respectent pas le principe du contradictoire, auxquelles la SCAM ne pouvait répliquer doivent être écartées des débats.

Sur la demande d'annulation de la délibération du conseil d'administration du 15 janvier 2015 et de la décision modificative de l'article 14 du règlement général de la SCAM

Messieurs X Y Z demandent à la cour d'infirmier le jugement et de prononcer la nullité de la délibération du conseil d'administration du 15 janvier 2015 et de la décision modificative de l'article 14 du règlement général de la SCAM.

Les appelants soutiennent à titre principal que les nullités demandées peuvent être prononcées sans qu'il y ait lieu de faire application de l'article 1844-10 du code civil relatif aux sociétés civiles du fait de la spécificité du régime légal des sociétés de " perception et de répartitions des droits " énoncé au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Ils rappellent les termes du dernier alinéa de l'article L.321-3 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que "Le ministre chargé de la culture peut, à tout moment, saisir le tribunal de grande instance pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur dès lors que ses observations tendant à la mise en conformité de ces dispositions

ou cette décision n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux mois à compter de leur transmission, ou de six mois si une décision de l'assemblée des associés est nécessaire." et en concluent que le règlement général et les délibérations du Conseil d'administration de ces sociétés peuvent être annulés dès lors qu'est révélé une violation de la réglementation en vigueur sans être contraint par les termes de l'article 1844-10 du code civil.

La SCAM demande la confirmation du jugement qui a rejeté ces demandes comme étant non fondées en droit.

Comme l'a justement retenu le tribunal, l'article susvisé du code de la propriété intellectuelle prévoit un contrôle supplémentaire effectué par le ministre de la Culture qui peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés ou pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du Règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur.

Pour le surplus, les dispositions du titre II font référence aux dispositions générales du Code civil.

Or, l'action n'est pas ici engagée par le Ministre de la Culture au vu de l'article L.321-3 du Code de la propriété intellectuelle mais par des personnes physiques et les dispositions générales du code civil régissant les sociétés civiles doivent être appliquées et notamment l'article 1844-10 qui dispose que :

"La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions des articles 1832, 1832-1, alinéa 1er, et 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de l'une des causes de nullité des contrats en général."

Les appelants soutiennent à titre subsidiaire qu'en vertu même de cet article, les annulations demandées s'imposent car s'agissant d'une augmentation des obligations des associés qui n'était ni nécessaire ni proportionnée, l'unanimité des associés aurait dû être exigée conformément au 2ème alinéa de l'article 1836 du Code civil qui dispose que "en aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci." . Pour autant la cour constate que :

- la nécessité de fournir des documents de nature à étayer la qualité d'auteur du déclarant ne constitue pas une exigence nouvelle en ce qu'elle existait déjà avant 2015. Ainsi, l'article 6 du Règlement général de la SCAM, qui n'a pas été modifié, prévoyait et prévoit toujours que chaque associé du fait de son adhésion s'engage notamment à :

" ... d) à déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la société toutes les oeuvres dont il est l'auteur ou l'ayant droit, dont les droits sont apportés à la société en propriété ou en gérance en application de l'article 2 des statuts (') ;

e) à mentionner lors de la déclaration d'une oeuvre au répertoire le nom de l'ensemble de ses

éventuels coauteurs, dans le respect du droit de propriété intellectuelle ;

f) à fournir à la demande de la société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit ; ' ' .

Quant à l'article 14 dont la modification est contestée, il prévoyait déjà que " Tout signataire d'un bulletin de déclaration est tenu, à la demande de la société, de fournir tous documents de nature à étayer sa qualité d'auteur. A défaut, il s'expose à ce que sa revendication ne soit pas prise en compte."

Ainsi, la SCAM bénéficiait déjà d'un pouvoir de contrôle des bulletins.

Enfin, l'ajout de conditions pour percevoir les droits à le supposer établi, ne peut se confondre avec une augmentation des engagements des associés tels que visée par l'article 1836 du code civil.

Les sociétés de gestion collective qui ont la charge de collecter puis de répartir les droits d'auteur doivent donc défendre les droits de leurs adhérents et s'assurer que les redevances sont bien reversées aux titulaires des droits.

Dès lors, les demandes d'annulation sur ce fondement seront rejetées.

A titre plus subsidiaire encore, les appelants soutiennent que le conseil d'administration de la SCAM a commis un abus de majorité et excédé ses pouvoirs en adoptant la délibération du 15 janvier 2015 qui serait destinée à favoriser l'intérêt de la majorité aux dépens de la minorité, et non conforme à l'intérêt social.

Par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte, le tribunal a indiqué en quoi la délibération critiquée, qui avait été prise à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés était conforme à l'objet d'une société de gestion collective qui, ayant la charge de collecter puis de répartir les droits d'auteur, doit défendre les droits de ses adhérents et s'assurer que les redevances sont bien reversées aux titulaires des droits et a rejeté la demande d'annulation fondée sur l'abus de majorité.

Enfin, les appelants demandent la nullité de l'article 14 du règlement général en raison de sa cause illicite qui rend la SCAM juge de la qualité d'auteur des déclarants.

Pour autant, même s'il convient de rappeler comme l'a fait le tribunal qu'il n'appartient ni à la SCAM, ni aux auteurs présumés de l'oeuvre de juger qui est auteur et qui ne l'est pas mais à la juridiction compétente saisie en cas de litige, il entre bien dans l'objet social de la SCAM d'établir des modalités de distribution des droits et la cause illicite ou immoral de l'article 14 du règlement général n'a pas lieu d'être retenue.

Le jugement sera dès lors confirmé en ce qu'il n'a pas fait droit aux demandes de nullité de la délibération du conseil d'administration du 15 janvier 2015 et de la décision modificative de l'article 14 du règlement général de la SCAM.

Sur le déblocage des droits de M. Z sur l'oeuvre audiovisuelle intitulée " Zika la menace"

M. Anthony Z fait valoir que la SCAM a bloqué les droits afférents à l'oeuvre audiovisuelle

'ZIKA la menace' en raison de l'absence de production d'un contrat de cession de droits d'auteur conclu avec le producteur.

Il demande qu'au vu de l'annulation demandée de l'article 14 du règlement général modifié le 17 juin 2015 et de la résolution du 15 janvier 2015, la SCAM soit condamnée à débloquer les redevances relatives à l'oeuvre 'ZIKA la menace'.

Pour autant, la cour n'ayant pas fait droit à la demande d'annulation, il ne pourra en être tiré la conséquence demandée.

M. Z demande également que la cour lui reconnaisse la qualité d'auteur car il est mentionné au générique comme auteur des images et donc à ce titre présumé co-auteur en qualité de réalisateur et que Madame Stéphanie T, journaliste ayant participé à la réalisation de ladite oeuvre, a attesté qu'il est bien co-auteur.

Pour autant, ces deux seuls éléments alors que le générique crédite M. Z seulement pour "images" sans autre précision et que ni l'attestation de Mme T, ni les écritures des appelants ne contiennent de précision sur le rôle respectif de chacun des auteurs, ni sur l'empreinte de la personnalité donnée aux images réalisées par M. Z, ne permettent pas à la cour de juger de la qualité ou non d'auteur de ce dernier pour l'oeuvre dénommée 'ZIKA la menace'.

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a débouté M. Z de ses demandes relatives à 'ZIKA la menace'.

Sur les autres demandes

Les appelants qui succombent seront condamnés aux entiers dépens de la procédure de première instance et d'appel.

La SCAM a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Rejette des débats les écritures et les pièces nouvelles notifiées par Messieurs X Y Z le 23 novembre 2017.

Confirme le jugement en toutes ses dispositions. Y ajoutant,

Condamne messieurs X Y Z à payer chacun à la Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM) la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne in solidum messieurs X Y Z aux dépens générés par la procédure d'appel.

La Greffière  
La Présidente

